

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 124.498 du 22 octobre 2003

A.134.162/VIII-3494

En cause : **DIAMANTE** Carlo,  
rue de Fexhe-Slins 139  
4680 Oupeye,

contre :

**le Centre hospitalier universitaire  
de Liège (C.H.U. de Liège),**

ayant élu domicile chez  
Mes Patrick HENRY et  
Michel STRONGYLOS, avocats,  
place des Nations-Unies 7  
4020 Liège.

---

**LE PRESIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mars 2003 par Carlo DIAMANTE qui demande l'annulation de la décision prise, le 16 janvier 2003, par l'administrateur délégué du Centre hospitalier universitaire de Liège (C.H.U.) de le démettre d'office de ses fonctions, à la date du 20 janvier 2003;

Vu l'arrêt n° 120.631 du 16 juin 2003 qui suspend l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15<sup>bis</sup> de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 10 septembre 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 120.631 du 16 juin 2003, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 23 juin 2003; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni la partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4<sup>bis</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision prise, le 16 janvier 2003, par l'administrateur délégué du Centre hospitalier universitaire de Liège (C.H.U.) de démettre d'office de ses fonctions Carlo DIAMONTE, à la date du 20 janvier 2003.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre  
deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.